

Itinéraire Hirson—Jeumont.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de l'Aisne et le chemin de grande communication n° 5.

Itinéraire Saint-Omer—Bergues

Routes départementales n° 21, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 6.

Itinéraire le Cateau—le Nouvion-en-Thiérache.

Chemin d'intérêt commun n° 35, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 45,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 mai 1842;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Pyrénées;

Vu les délibérations, en date des 15 avril 1929, 29 avril et 1^{er} octobre 1930, du conseil général du département des Hautes-Pyrénées;

Vu la délibération, en date du 7 avril 1929, du conseil municipal de Campan;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département des Hautes-Pyrénées dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Bagnères-de-Luchon.

Route thermale n° 1, entre la route nationale n° 135 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan, entre la route thermale n° 1 (p. k. 4.932) et cette même route (p. k. 6.160);

Route thermale n° 1, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan et la limite du département de Haute-Garonne.

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Barèges.

Route thermale n° 2, entre la route thermale n° 1 et la route nationale n° 21.

Itinéraire Eaux-Bonnes—Argeles-Gazost.

Route thermale n° 3, entre la limite du département des Basses-Pyrénées et la route nationale n° 21.

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Capvern.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route nationale n° 135 et la route nationale n° 117,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Tarbes—Boulogne, par Trie-sur-Baïse.

Chemin d'intérêt commun n° 1 entre la route nationale n° 21 et la limite du département de la Haute-Garonne.

Itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baïse.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route nationale n° 129 et la route nationale n° 117;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route nationale n° 117 et le chemin d'intérêt commun n° 23;

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et le chemin d'intérêt commun n° 1.

Itinéraire Pau—Bagnères-de-Bigorre, par Nay.

Chemin d'intérêt commun n° 28, entre la limite du département des Basses-Pyrénées et le chemin d'intérêt commun n° 16;

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 28 et la route nationale n° 21;

Chemin d'intérêt commun n° 28, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 135.

Itinéraire Cauterets—Pont-d'Espagne.

Chemin d'intérêt commun n° 9, entre la route nationale n° 21 et Pont-d'Espagne.

Prolongement de la route nationale n° 129.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre la route nationale n° 129 et le chemin du lac d'Oredon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée comme route thermale et classée comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Campan, sous le n° 1, à dater du 1^{er} octobre 1930, la section de la route thermale n° 1 comprise entre les points kilométriques 4.932 et 6.160.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Bas-Rhin;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930, du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Bas-Rhin dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Strasbourg—Saint-Dié,
par Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 2 a, entre la limite du territoire de la ville de Strasbourg et celle du département des Vosges;

Itinéraire Sarreguemines—le Rhin,
par Haguena.

Chemin d'intérêt commun n° 18 b II, entre la limite du département de la Moselle et le chemin d'intérêt commun n° 18 b;

Chemin d'intérêt commun n° 18 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 b II et le chemin d'intérêt commun n° 38;

Chemin d'intérêt commun n° 38, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 b et le chemin d'intérêt commun n° 8 a;

Chemin d'intérêt commun n° 8 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 38 et le chemin d'intérêt commun n° 9 a;

Chemin d'intérêt commun n° 9 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 8 a et le chemin d'intérêt commun n° 13 b;

Chemin d'intérêt commun n° 13 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 9 a et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

Chemin d'intérêt commun n° 12 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 b et la route nationale n° 63;

Chemin d'intérêt commun n° 24 b, entre la route nationale n° 63 et la route nationale n° 68;

Chemin d'intérêt commun n° 24 b, entre la route nationale n° 68 et le Rhin,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Schirmeck—Raon-l'Étape,
par le col de Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 15 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 a et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Saint-Blaise—Senones.

Chemin d'intérêt commun n° 20 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 a et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Sélestat—Wasselonne.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 4;

Itinéraire Saverne—Brumath.

Chemin d'intérêt commun n° 21 b, entre la route nationale n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 26 b;

Chemin d'intérêt commun n° 26 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 b et le chemin d'intérêt commun n° 27 b;

Chemin d'intérêt commun n° 27 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 26 b et la route nationale n° 63;

Itinéraire Brumath—Pffenhoffen.

Chemin d'intérêt commun n° 6 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 b et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1930, du conseil général du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1930, du conseil municipal de Caluire-et-Cuire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Lyon—Trévoux.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Roanne—Pont-de-Frans.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et ce même chemin n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vienne—Rive-de-Gier.

Chemin de grande communication n° 15, entre le pont de Vienne et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 86 et la limite du département de la Loire;

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Loire et la route nationale n° 88;

Itinéraire Lyon—Charolles.

Chemin de grande communication n° 14 bis, embranchement, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis;

Chemin de grande communication n° 4 bis (annexe de Chauffailles), entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de la Loire;

Itinéraire Lyon—Crémieu.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire-et-Cuire.

Voie urbaine de Caluire-et-Cuire (grande-rue de Saint-Clair), entre la route nationale n° 83 et le chemin vicinal ordinaire n° 19 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre la grande-rue de Saint-Clair et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 de cette même commune et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 13 mai et 1^{er} octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Meaux—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 8, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du département de la Marne;

Itinéraire Melun—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 36 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 21 et la route nationale n° 34

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 34 et la route départementale n° 21;

Route départementale n° 21, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 3;

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Dammartin-en-Goële—Château-Thierry.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Provins—Montereau.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 10;

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corres-
de travail effec-
graphe du prése

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-

entre les organ-

rières intéressé-

domadaire de tr-

et dans les mag-

pour dames corr-

sence inférieure

paragraphe 3 du

différent tenant

pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr-

réglement d'adm-

« Si des organ-

rières de la pr-

comprenant une

due du territoire

terminée, demar-

gime uniforme

pour tous les é-

sion dans la rég-

tiers, il sera sta-

cret portant régl-

blique après cor-

ganisations inté-

aux accords inte-

en existe » ;

Vu le décret-

tant règlement

pour l'établisse-

de répartition d-

les magasins et

les de Troyes et

Vu l'accord i-

1930 entre la cl-

tres coiffeurs de

ouvriers coiffeu-

Vu la deman-

de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-

partement de l-

sins et salons d-

pour dames, es-

ci-après de répi-

sence journalier

a) Pour les n-

fure donnant le

manche, la du-

daire étant rédu-

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,
LYGUES.

du 7 octobre
de Guelma,
gistrément »,
donne, petite
es, taureaux,
gon, 3 fr. »,
1 fr. 65 par
bourriquets,
« avec maxi-

du 20 janvier
e du Havre,
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,
des travaux

, relative à
lics urgents

et 12 juillet
de la loi du

0, déclarant

ent de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

r-Moselle ;

en date du
le projet de
la ligne de

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord;

Vu les délibérations en date des 2 mai et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Doublement de la route nationale n° 12 à Lamballe.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 bis et la limite du département du Morbihan.

Itinéraire Vannes—Dinan, par Josselin.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Morbihan et la route nationale n° 164 bis.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 164 bis et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 39.

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 40 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 166.

Itinéraire Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine—Pleslin.

Chemin de grande communication n° 28, embranchement, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 28 et la route nationale de Dinan à Dinard (ancien chemin de grande communication n° 12).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Morbihan;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Morbihan;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Morbihan dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 38, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 24.

Itinéraire Vannes—Guer.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 166 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 164 et la route nationale de Châteaubriant à Ploermel (ancien chemin de grande communication n° 9).

Itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 30 (itinéraire Vannes—Guer) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communi-

cation n° 29) et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 165.

Itinéraire Redon—Saint-Méen.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine (commune de Paimpont) et celle du même département (commune de Gaël).

Itinéraire Saint-Brieuc—Quimperlé.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 169.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale de Pontivy à Ros-porden (ancien chemin de grande communication n° 27) et la limite du département du Finistère.

Itinéraire Ernée—Vannes, par Bain-de-Bretagne.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale de Redon à Plé-lan (ancien chemin de grande communication n° 9) et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard).

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Itinéraire Vannes—Port-Navalo.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin d'intérêt commun n° 98.

Chemin d'intérêt commun n° 98, entre le chemin de grande communication n° 31 et Port-Navalo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1931 du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Bas-Rhin dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Sélestat—Saales.

Chemin d'intérêt commun n° 4 a, entre la route nationale n° 59 et la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié, par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a).

Itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile.

Chemin d'intérêt commun n° 22 b, entre la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié, par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a) et le chemin d'intérêt commun n° 11 a.

Chemin d'intérêt commun n° 11 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 b et le chemin d'intérêt commun n° 126.

Chemin d'intérêt commun n° 126, entre le chemin d'intérêt commun n° 11 a et Sainte-Odile.

Itinéraire Villé—Sainte-Odile.

Chemin d'intérêt commun n° 57, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 a et le chemin d'intérêt commun n° 150.

Chemin d'intérêt commun n° 150, entre le chemin d'intérêt commun n° 57 et le chemin d'intérêt commun n° 154.

Chemin d'intérêt commun n° 154, entre le chemin d'intérêt commun n° 150 et le chemin d'intérêt commun n° 126 (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile).

Itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr.

Chemin d'intérêt commun n° 22 b, entre ledit chemin (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile) et la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1 a).

Chemin d'intérêt commun n° 144, entre la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1 a) et le chemin d'intérêt commun n° 5 a.

Chemin d'intérêt commun n° 5 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 144 et le chemin d'intérêt commun n° 15 b.

Chemin d'intérêt commun n° 15 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 a et le chemin d'intérêt commun n° 98.

Chemin d'intérêt commun n° 98, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 b et le chemin d'intérêt commun n° 15 b 1.

Chemin d'intérêt commun n° 15 b 1, entre le chemin d'intérêt commun n° 98 et le chemin d'intérêt commun n° 150.

Chemin d'intérêt commun n° 150, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 b 1 et le chemin d'intérêt commun n° 150 (itinéraire Villé—Sainte-Odile).

Doublement de routes nationales aux abords de Barr.

Chemin d'intérêt commun n° 62, entre la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1) et le chemin d'intérêt commun n° 15 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr).

Itinéraire Sélestat—le Rhin, par Marckolsheim.

Chemin d'intérêt commun n° 23 b, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 23 b, entre la route nationale n° 68 et le Rhin.

Itinéraire Obernai—le Rhin, par Erstein.

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 11 a (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile) et le chemin d'intérêt commun n° 22 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr)

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr) et la route nationale n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre la route nationale n° 68 et le chemin d'intérêt commun n° 124 E.

Chemin d'intérêt commun n° 124 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 b et le Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Vaucluse;

Vu les délibérations en date des 7 mai et 12 décembre 1931 du conseil général du département de Vaucluse;

Vu la délibération en date du 29 avril 1931 du conseil municipal de Malaucène;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Vaucluse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait fort sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Nyons—Donzère.

Chemin de grande communication n° 65, entre la limite du département de la Drôme (commune de Saint-Pantaléon) et la route nationale d'Orange à Valréas embranchement de Valréas (ancien chemin de grande communication n° 64, annexe).

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale d'Orange à Valréas, ligne principale (ancien chemin de grande communication n° 64) et la limite du département de la Drôme (commune de Colonzelle).

Itinéraire Forcalquier—Sault.

Chemin de grande communication n° 58, entre la limite du département des Basses-Alpes et la route nationale d'Aix-en-Provence à Sederon par Cadenet et Apt (ancien chemin de grande communication n° 62).

Itinéraire Nîmes—Orange, par Roquemaure.

Chemin de grande communication n° 70, entre la limite du département du Gard et la route nationale n° 7.

Itinéraire Carpentras—Mont-Ventoux.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 58) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 58) et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 19 et la plateforme du Mont-Ventoux.

Itinéraire Mont-Ventoux—Malaucène.

Chemin forestier, entre la plateforme du Mont-Ventoux et le chemin vicinal ordinaire n° 95 de la commune de Malaucène.

Chemin vicinal ordinaire n° 95 de la commune de Malaucène, entre le chemin forestier et le chemin vicinal ordinaire n° 41 de la même commune.

Chemin vicinal ordinaire n° 41 de la commune de Malaucène, entre le chemin vicinal ordinaire n° 95 de la même commune et la route nationale de Carpentras à Vaison, par Malaucène (ancien chemin de grande communication n° 60).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

est conféré, à compter du 1^{er} octobre 1932, à M. Légaut, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Permis d'exploitation de mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition en date du 2 mai 1931, régularisée le 31 juillet 1931, présentée par M. Euvrard (Robert-Jacques-Frédéric), ingénieur, administrateur délégué de la société normande de mines, société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 20, avenue Kléber (16^e), agissant au nom de ladite société, suivant les pouvoirs qui lui ont été délégués à cet effet, en vue d'obtenir un permis d'exploitation de minerais de fer oxydés et carbonatés portant sur le territoire des communes de Roscanvel et Crozon, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère;

Vu les plans, en triple expédition, et autres pièces produits à l'appui de la pétition;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 15 novembre au 15 décembre 1931;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 16-23 mars 1932;

L'avis du préfet du Finistère en date du 1^{er} avril 1932;

L'avis du conseil général des mines en date du 17 juin 1932;

Vu la loi du 28 juin 1927, instituant les permis d'exploitation de mines;

Le décret du 29 avril 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la Société Euvrard de mines un permis d'exploitation de mines de fer sur le territoire des communes de Roscanvel et Crozon, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère.

Le permis sera valable à l'intérieur d'un périmètre délimité ainsi qu'il suit : l'Ouest, par le littoral de l'océan Atlantique;

le Nord, par le littoral du Goulet de St-James;

l'Est, par le littoral de la rade de St-James;

le Sud, par la portion A B, située entre le littoral de l'Atlantique, point A, et le littoral de la rade de Brest, point B, la droite joignant l'axe du phare de Saint-James-sur-Mer à l'angle Est du mur en avant des bâtiments militaires de la rade, derrière de l'île des Morts.

Les limites renfermant une étendue superficielle de 887 hectares.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 20 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Par décret en date du 20 juillet 1932 a été rejetée une demande de la Société normande des mines au permis d'exploitation des mines de fer sur le territoire de diverses communes du département du Finistère.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1932 (classement dans le Bas-Rhin) : page 7925, 2^e colonne, 5^e et 6^e ligne, au lieu de : « ... (ancien chemin d'intérêt commun n° 1) », lire « ... (ancien chemin d'intérêt commun n° 1 a) ».

Taxe de séjour.

Par décret du 28 juillet 1932, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, la taxe de séjour instituée dans la station de Servoz (Haute-Savoie) par le décret du 18 février 1925 continuera à être perçue dans la station du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année suivant les modalités indiquées aux décrets du 5 juillet 1927 et du 18 mai 1928.

La perception de cette taxe a été autorisée jusqu'au 5 juillet 1937 pour la fraction de 25 p. 100 de son montant, déterminée par le décret susvisé du 5 juillet 1927.

Fonds de concours.

Par décret en date du 28 juillet 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (1^{re} section, travaux publics), chapitre 83, « Réparations des dégâts causés par des crues exceptionnelles », pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 1 million 848.828 fr. 10.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministre des travaux publics (1^{re} section, travaux publics), exercice 1931-1932, chapitre 83.

Par décret en date du 28 juillet 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (1^{re} section, travaux publics), chapitre 86 : « Travaux d'extension du port de Starsbourg », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 329.080 fr. 68.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministre des travaux publics (1^{re} section, travaux publics), exercice 1931-1932, chapitre 86.

Par décret en date du 28 juillet 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (1^{re} section, travaux publics), chapitre 88 : « Travaux de défense contre les eaux », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 42.500 fr.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministre des travaux publics (1^{re} section, travaux publics), exercice 1931-1932, chapitre 88.

École nationale des ponts et chaussées.

Par décret du 28 juillet 1932, M. Aubert (Jean), ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées à Paris, a été nommé, à dater du 1^{er} octobre 1932, professeur titulaire du cours de navigation intérieure à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Villie, dont la démission a été acceptée.

Mines grisouteuses

Par arrêté en date du 26 juillet 1932, a été agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le poste téléphonique portatif anti-grisouteux « T. I. », construit par la station d'essais du comité central des houillères de France, à Montluçon (Allier), dont les caractéristiques sont définies par la notice et les plans suivants joints à l'arrêté d'autorisation.

T. I. — 1 Ensemble.

T. I. — 3 Caractéristiques des organes électriques.

T. I. — 4 Détails.

T. I. — 2 Schéma de fonctionnement.

T. I. — 5 Manuscrite.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé; un certificat de conformité, établi par le constructeur, doit accompagner chaque appareil livré.

Ce poste ne peut être utilisé que s'il est relié à un autre poste du même type agréé « T. I. » et par une ligne établie de manière à être soumise à aucun effet de contact ou d'induction de la part d'un conducteur d'énergie quelconque.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Récompense pour fait de sauvetage.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 29 juillet 1932, la médaille de sauvetage en or, a été attribuée, à titre posthume, à M. Chardin (Marcel), domicilié à Cherbourg, pour le motif suivant : le 23 juillet 1932, sur la plage de Cherbourg, a fait preuve du plus beau dévouement et d'une réelle abnégation en se jetant à l'eau, à demi-vêtu, pour se porter au secours de deux baigneurs qui, ayant perdu pied, se trouvaient en danger de se noyer; a saisi l'un d'eux et l'a ramené sain et sauf à terre, est retourné ensuite vers le second naufragé, mais, paralysé dans ses mouvements par la volution, a coulé avec elle et a péri victime de son dévouement.

c) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Curé et la rue de la Fosse-aux-Chênes.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Pays;

d) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Pays et la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14) (place de la Fosse-aux-Chênes).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue de la Fosse-aux-Chênes.

B. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14), place Sébastopol et la rue de Tournai.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Léon-Salembien;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la rue Léon-Salembien et la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 27) (Grand'Place).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Tournai.

C. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14 embranchement), entre la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination Grand'Place;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14, embranchement), entre la Grand'Place (ancienne route départementale n° 14, embranchement) et la rue du Brun-Pain.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Lille.

3° Itinéraire: Bapaume—Douai.

Section comprise dans la traverse de Férin (ancien chemin de grande communication n° 168, ex-chemin d'intérêt commun n° 65), entre le chemin de grande communication n° 25, ligne principale et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Férin.

Ladite section étant reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 168.

4° Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la route nationale de Béthune à Menin, par Armentières (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem).

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem) et la

route nationale d'Estaires à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 14 mai 1930, 4 novembre 1931 et 20 mai 1932 du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 12 décembre 1931 et 14 février 1932 du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 4^o, du décret du 22 novembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Sainte-Livrade—Miramont », premier alinéa, du chemin de grande communication n° 13 entre la route nationale 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13, sont rapportées en ce qui concerne la section dudit chemin comprise entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, ladite section figurée par un trait jaune sur le plan à 1/2.000^e annexé au présent décret demeurant classée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 13.

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale, par substitution à la section du chemin de grande communication n° 13 définie à l'article qui précède, les chemins dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur le plan à 1/2.000^e précité:

Chemin d'intérêt commun n° 17 entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale de Sainte-Livrade à Miramont (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 13 août 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis, en date du 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 15^o, du décret du 13 août 1932 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire la Gorgue—Saint-Omer » de la route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave) (figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret) et du chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

15° Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin rural de la commune d'Arques, dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;

Vu la délibération en date du 30 septembre 1932 du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu les délibérations, en date des 22 septembre 1931, du conseil municipal de Molsheim, et 27 mars 1933, du conseil municipal de Strasbourg;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931, 24 juin 1932 et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1931, paragraphe b, 3^o, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : Itinéraire Sélestat—Wascelonne, du chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 4, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin n° 1 a, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 10 b, ladite section étant figurée par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Chemin d'intérêt commun n° 10 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 1 a et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 b et le chemin d'intérêt commun n° 1 a, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim et la route nationale n° 4, ladite section étant figurée par un trait rouge sur la carte précitée.

Art. 2. — La section du chemin d'intérêt commun n° 1 a, comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 10 b et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim et figurée par un trait jaune sur la carte précitée est incorporée dans la voirie urbaine de Molsheim.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département du Bas-Rhin sont complétées comme suit :

8^o Itinéraire Blamont—Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 145 E, entre la limite du département de la Moselle et le chemin d'intérêt commun n° 145.

Chemin d'intérêt commun n° 145, entre le chemin d'intérêt commun n° 145 E et la route nationale de Schirmeck à Raon-l'Étape par le col de Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 15 A).

9^o Itinéraire Strasbourg—Saint-Dié par Schirmeck.

Voie urbaine de Strasbourg, boulevard de Lyon, entre la route nationale n° 4 (boulevard de Nancy) et la rue de Molsheim, étant entendu que le classement ne s'applique qu'à la zone délimitée en largeur, par la bordure Est du terre-plein central et l'alignement côté Est, conformément aux limites portées en rouge sur le plan à 1/1.000^e annexé au présent décret.

Voie urbaine de Strasbourg, rue de Molsheim, entre le boulevard de Lyon et la route de Schirmeck.

Voie urbaine de Strasbourg, route de Schirmeck, entre la rue de Molsheim et la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a) à la limite du territoire de la ville de Strasbourg, lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e précitée.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 11 juin 1931 et 22 mars 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu les délibérations en date des 11 juillet 1930 et 31 décembre 1932 du conseil général du département de la Seine;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 11 juin 1931, portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « route de Rodeau entre Nanterre et Choisy-le-Roi », septième alinéa, du chemin de grande communication n° 10 entre la route départementale n° 12 et le chemin de grande communication n° 30 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin de grande communication n° 10 entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 14.

Route départementale n° 14 entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 14 et le chemin de grande communication n° 30.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Seine sont complétées comme suit :

10^o Itinéraire Suresnes—Mantes, par Rocquencourt.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 187 et la limite du département de Seine-et-Oise.

11^o Itinéraire : Saint-Germain—Sarcelles, par Argenteuil.

Route départementale n° 9 bis, entre la limite du département de Seine-et-Oise (commune d'Argenteuil) et celle du même département (commune d'Enghien).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/80.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Enseignement professionnel maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1933 : page 3336, 1^{re} colonne, article 3, au lieu de : « la session de juin 1933 », lire : « la session de juin 1934 ».

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Circulation en franchise, par la poste, des plis concernant le service des assurances sociales.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 et 23 juillet 1931;

Vu les arrêtés interministériels du 14 juin 1930 et du 24 novembre 1932 relatifs à la circulation en franchise, par la poste, des plis concernant le service des assurances sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 juin 1930, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1932, est remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Les correspondances concernant l'exécution de la loi sur les assurances sociales émanant des services ou fonctionnaires visés à l'article 2, sont admises à circuler en franchise par la poste, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3, la mention imprimée ou manuscrite « nécessité de fermer », contresignée à la main. Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de son représentant qualifié.

Par exception, les envois de cartes postales de cotisations peuvent être effectués sous enveloppe close sans être soumis au contreseing manuscrit du chef de service départemental expéditeur.

Arrêtés:

1^{er}. — Le montant maximum des re-
qui pourront être allouées aux comp-
du Trésor en dehors des maxima et
ou prévus par les lois et règlements en
ur pour le placement des obligations des
ints émis par:

Hôpital-hospice de Sallanches-Saint-Roch
e-Savoie).

communes de:

it-Alban (Ain);
s-les-Romilly (Aube);
zières-la-Grande-Paroisse (Aube);

hérie (Aude);
ndecamp-les-Bains (Calvados).

gme (Doubs);

abiel (Doubs);

taux-Vieux (Doubs);

lan (Gironde);

s-sur-Vienne (Indre-et-Loire);

hères (Jura);

it-Genest-Malifaux (Loire);

s (Rhône);

nancy (Haute-Savoie),

; syndicats intercommunaux d'électrifi-
des régions de:

rac-Saint-Aulaye (Dordogne);

an-Plaisance (Gers);

ors-Est (Lot);

yrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne);

y-la-Tour (Nièvre);

ées de la Grosne et du Sornin (Rhône);

zerte (Tarn-et-Garonne);

it-Hilaire-des-Loges (Vendée),

que la part desdites remises devant être

de à leur personnel, seront déterminés

et les règles tracées par les articles 2 et 3

rrêté du 17 juin 1927, inséré au *Journal*

l du 20 juin 1927.

2. — Le présent arrêté sera inséré au
t officiel et déposé au bureau du cong-
g qui en délivrera vingt-cinq amplia-

à Paris, le 13 mars 1933.

GEORGES BONNET.

Entrepôts fictifs.

ministre du budget, le ministre du com-
et de l'industrie et le ministre des tra-
publics,

la loi du 29 décembre 1917 (lois de
e codifiées, titre III, chap. III);

le décret du 30 mai 1931, et notamment
ticles 50 et 51;

l'arrêté du 20 octobre 1932,

Arrêtent:

1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 31 dé-
c 1933 les dispositions de l'arrêté inter-
ériel du 20 octobre 1932 (publié au *Jour-
ficiel* du 21), autorisant, sous certaines
ions, l'entrepôt fictif des houilles à Rezé,
une limitrophe de Nantes.

2. — Le conseiller d'Etat directeur gé-
des douanes est chargé d'assurer l'exé-
du présent arrêté, qui sera publié au
t officiel.

à Paris, le 27 avril 1933.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Personnel des services du Trésor.

arrêté en date du 25 mars 1933 du direc-
e la comptabilité publique, M. Mondot
i), chef de service de 1^{re} classe, fondé
voirs à la recette perception de Puteaux
, a été affecté, en la même qualité, à
ite perception de Courbevoie (Seine).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dons et legs.

Par décret en date du 23 avril 1933, le
président de l'Institut de France est auto-
risé, au nom de cette compagnie, à refuser
le legs qui lui a été consenti par Mme Julie-
Obéline Soudan, veuve de M. Alphonse-
Maximilien-Albert Riebourg.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Prorogation du régime provisoire des con-
trats de concession des voies ferrées
d'intérêt local en Algérie.

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres des travaux
publics, de l'intérieur et des finances,
Vu les propositions du gouverneur gé-
néral de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 dé-
terminant les conditions d'application à
l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur
les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 6 avril 1927 qui a étendu
à l'Algérie les dispositions du décret du
4^{er} octobre 1926 relatif à des mesures de
décentralisation en matière de voies fer-
rées d'intérêt local;

Vu les décrets des 2 juin 1931 et 12
juillet 1932 qui ont maintenu en vigueur
jusqu'au 31 décembre 1932 les articles 1^{er},
2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927
relatifs aux modifications temporaires des
contrats de concession des voies ferrées
d'intérêt local de l'Algérie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 janvier
1933 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933
le régime provisoire des voies ferrées d'in-
térêt local.

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du
décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux
modifications temporaires des contrats de
concession des voies ferrées d'intérêt lo-
cal de l'Algérie sont maintenus en vigueur
jusqu'au 31 décembre 1933.

Art. 2. — Les ministres des travaux pu-
blics, de l'intérieur et des finances sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* de la Républi-
que française, ainsi qu'au *Journal officiel*
de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril
1933: page 4172, 3^e colonne, 49^e et 50^e ligne,
au lieu de: « vu les avis en date des 11 juillet

et 30 mars 1933 », lire: « vu les avis en date
des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933 ».

Page 4173, 1^{re} colonne, 9^e ligne, au lieu de:
« 7^o itinéraire Miramon-la Réole », lire: « 7^o Iti-
néraire Miramont-la Réole »; 2^e colonne, 52^e
ligne, au lieu de: « sur le plan à 1/500000 »,
lire: « sur le plan à 1/500000 ».

Page 4175, 1^{re} colonne, 21^e ligne, au lieu de:
« chemin n^o 1 a », lire: « chemin d'intérêt
commun n^o 1 a ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril
1933: page 4250, 1^{re} colonne, 6^e et 7^e ligne, au
lieu de: « chemin de la Garonne », lire: « che-
min de la Garonne »; 2^e colonne, 6^e, 7^e, 9^e et
10^e ligne, au lieu de: « chemin dit « Pavé de
Meudon » à Versailles », lire: « chemin dit
« Pavé de Meudon à Versailles ».

Contrôle des voies ferrées des quais des ports
fluviaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril
1933: page 3747, 2^e colonne, a) Contrôle tech-
nique, ports de Novciant et de Metz, au lieu
de: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat
(subdivisionnaire de la navigation à Nancy) »,
lire: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat
(subdivisionnaire de la navigation à Metz) ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 27 avril 1933, M. Bourquin
(Albert), candidat militaire, inscrit pour un
emploi d'éclusier-barragiste sur la 65^e liste
de classement parue au *Journal officiel* du
9 décembre 1932, a été nommé éclusier-bar-
ragiste de 4^e classe et affecté, dans le départe-
ment de la Côte-d'Or, au service de la navi-
gation de la Saône (1^{re} section), écluse et
barrage d'Auxonne, en remplacement de
M. Mampont, appelé à un autre poste.

Cette disposition recevra son effet pour
compter du 1^{er} juin 1933.

M. Bourquin a été reclassé de la manière
suivante, par application des dispositions
combinaées des lois des 31 mars 1928 (art. 7),
17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de
3^e classe pour compter du 6 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à
aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 26 avril 1933, M. Laporte (Jo-
seph), candidat militaire inscrit pour un em-
ploi d'éclusier des canaux à grande fréquen-
tation et à manœuvres pénibles sur la
65^e liste de classement parue au *Journal
officiel* du 9 décembre 1932, a été nommé
éclusier de 4^e classe et affecté, dans le dé-
partement de Saône-et-Loire, au service du
canal du Centre, 6^e écluse, Méditerranée à
Eguisses, en remplacement de M. Gilot, ré-
traité.

Cette disposition recevra son effet pour
compter du 1^{er} juin 1933.

M. Laporte a été reclassé de la manière sui-
vante, par application des dispositions com-
binaées des lois des 31 mars 1928 (art. 7),
17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de
3^e classe pour compter du 7 juin 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à
aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Pêche des coquilles Saint-Jacques
dans la direction du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril
1933: page 4394, 2^e colonne, 11^e ligne de l'ar-
ticle 1^{er}, lire: « jusqu'au 17 mai inclusive-
ment », au lieu de: « exclusivement »; 3^e co-
lonne, 14^e et 17^e ligne, lire: « et l'embou-
chure du Couesnon », au lieu de: « Couis-
chure du Couesnon », au lieu de: « Fait à Paris, le
26 avril », au lieu de: « 25 avril ».